

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 26 MAI 2026 : DELIBERATION N° 86**

**Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée**  
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE  
☎:03.27.53.76.01  
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 20 mai 2026**

**L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai à 18h00**

**Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS** : Arnaud DECAGNY - Jeannine PAQUE - Nicolas LEBLANC - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Bernadette MORIAMÉ - Denis DEJARDIN - Myriam BERTAUX - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Boufeldja BOUNOUA - Annie SEOUDI - André PIEGAY - Florence GALLAND - Antoine WAVRIN - Annick LEBRUN - Azzedine ZEKHNINI - Lucie AUQUIERT - Djilali HADDA - Malika TAJDIRT - Julien COURTIN - Nadia AOUDJ - Frédéric BENALET - Patrica POLET - Saïd BELHADJODJA - Marie-Charles LALY - Julien TAVERNE - Jean-Pierre ROMBEAUT - Sylvie FUENTES - Fabrice DE KEPPEL - Liliane CATERINA - Nordine AÏT BARKA - Abdoullah BOUGHAZI - Mélodie MERLIN - Jean-Claude MAIRESSE

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Djilali HADDA - Marie-Charles LALY pouvoir à Annick LEBRUN - Nordine AÏT BARKA pouvoir à Jean-Pierre ROMBEAUT

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

Antoine WAVRIN

**OBJET : Constitution conventionnelle de servitudes au profit de ENEDIS pour le passage d'une ligne souterraine et la pose d'accessoires, parcelle cadastrée AR 0087 à Maubeuge - Chemin rural des Rocailles - CHM**

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions dudit Conseil par le Maire,

Vu le Code de l'Énergie, et notamment les articles :

- L.323-3 à L.323-9 relatifs à la traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution,
- R.323-1 à R.323-18 relatifs à la procédure d'institution des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution,
- R.433-5 et suivants relatifs aux établissements de servitudes,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles :

- L.554-1 à L.554-4 relatifs aux travaux à proximité des ouvrages,
- R.554-1 à R.554-38 relatifs à la sécurité des ouvrages souterrains,

Vu le Code civil, et notamment les articles :

- 639, 649 et 650 relatifs aux servitudes d'utilités publiques,
- 701 relatif aux obligations du propriétaire du fonds débiteur de la servitude,
- 1103 relatif au principe que les contrats ont force de loi entre les parties,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles :

- L.2122-4 relatif à l'établissement, par convention, des servitudes pouvant grever des biens des personnes publiques,
- L.2131-1 traitant des servitudes administratives établies dans l'intérêt de l'utilisation de la propriété publique,

Vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu le projet de convention de servitudes ci-annexé, entre la société ENEDIS et la commune de Maubeuge, relative au passage d'une ligne souterraine dans une bande de 1 mètre de large, sur une longueur d'environ 27 mètres (Parcelle AR 0087 à Maubeuge - Chemin rural des Rocailles), et la pose d'accessoires,

Vu le plan cadastral, ci-annexé,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Travaux, environnement, voirie, circulation et stationnement, espaces verts, transition énergétique, propreté » en date du 19 mai 2026,

Considérant que ENEDIS a sollicité une servitude de passage pour enterrer une canalisation souterraine dans une bande de 1 mètre de large sur une longueur d'environ 27 mètres ainsi que ses accessoires au sein de la parcelle cadastrée AR 0087 à Maubeuge - Chemin rural des Rocailles,

Considérant que cette demande entre dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique,

Considérant que l'alimentation en énergie et le renouvellement des installations énergétiques sont d'intérêt public,

Considérant que la présente constitution conventionnelle de servitude a pour objet de consentir un droit réel immobilier sur la parcelle cadastrée n°0087 - section AR à Maubeuge,

Considérant qu'une convention entre la ville et ENEDIS doit formaliser cette opération,

Considérant que cette même convention prévoit sa possible réitération par acte authentique auprès d'un notaire aux seuls frais d'ENEDIS, en vue de sa publication au Service de la Publicité Foncière,

Considérant qu'ENEDIS versera, à titre de compensation forfaitaire, une indemnité unique de 125 € (cent vingt-cinq euros).

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal,**

**A l'unanimité,**

- Autorise la constitution conventionnelle de servitudes pour le passage d'une ligne électrique souterraine dans une bande de 1 mètre de large, sur une longueur d'environ 27 mètres ainsi que ses accessoires (parcelle AR 0087 - Chemin rural des Rocailles à Maubeuge).

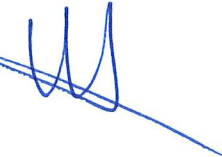

- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention de servitudes pour le passage d'une ligne électrique souterraine dans une bande de 1 mètre de large, sur une longueur d'environ 27 mètres ainsi que ses accessoires (parcelle AR 0087 à Maubeuge) et à percevoir l'indemnité susvisée.
- Demande à ENEDIS sa réitération par acte authentique.
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer l'acte notarié à intervenir, dont les frais seront à la charge d'ENEDIS.
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tous actes, tous documents et tous avenants se rapportant à la servitude grevant la parcelle cadastrée AR 0087 à Maubeuge.
- Accepte l'indemnisation proposée unique et forfaitaire de 125 € (cent vingt-cinq euros).

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

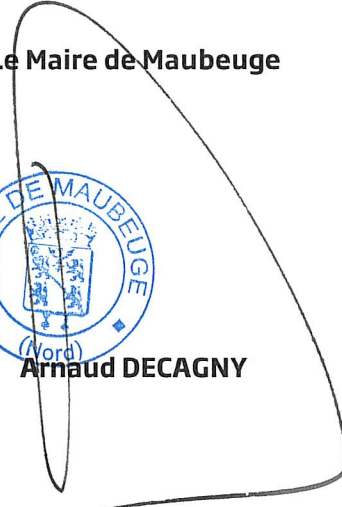
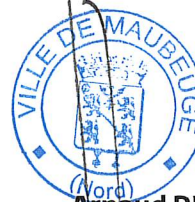
***Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.***

**Le Secrétaire de séance**

**Antoine WAVRIN**

**Le Maire de Maubeuge**

**Arnaud DECAGNY**



## CONVENTION CS06

### Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

## LOCALISATION

Commune de : Maubeuge

Département : NORD

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-NPC-25-002295 CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE/C4 250/CC

Chargé de projet Enedis : SEBAIHI Salim

## PARTIES

Cette convention est signée entre :

### **Enedis,**

Ci-après «Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Pascal DASSONVILLE, Direction Régionale NPDC 273B Boulevard de Tournai 59650 Villeneuve d'Ascq ,

### **Et**

Nom \*: **REGION NORD PAS DE CALAIS** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **PAR LA REGION HDF 0000 AV DU PRESIDENT HOOVER, 59800 LILLE**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire indivis** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Nom \*: **COMMUNE DE MAUBEUGE** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **PLACE DU DOCTEUR PIERRE FOREST, 59607 MAUBEUGE CEDEX**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire indivis** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	(Cultures légumes, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Maubeuge		AR	0087	ANCIEN PONT ROUGE	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

## LES OUVRAGES

### 1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 27 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;
- Un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

### 2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

### 3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

## IMPLANTATION DES OUVRAGES

### 4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

### 5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

## 6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 125 (cent vingt-cinq euros) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

## 7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

# EXPLOITATION DES OUVRAGES

## 8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

## 9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

### Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

### Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

## 10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

## 11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

# AUTRES ARTICLES

## 12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

## 13) Les formalités

### Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

### Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

### Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

## 14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

## 15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : [dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr](mailto:dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr)

**Si la signature est manuscrite**, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

**Si la signature est électronique**, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

**Enedis**

Date :

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Nom Prénom	Signature
REGION NORD PAS DE CALAIS représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	
COMMUNE DE MAUBEUGE représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le



ID : 059-215903923-20260526-D86\_2026-DE

# Plan Convention

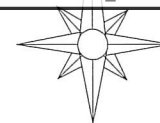
## Echelle 1/250

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le

ID : 059-215903923-20260526-D86\_2026-DE



# Rural

X=770550  
Y=7020548  
Coffret à poser  
3 Câbles L=1m à poser par Enedis

Câble L=26m à poser par Enedis

# AR 87

D Denis PAPIN